

D2018_025

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Location d'un emplacement de parking

Le Président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1 ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016 ;

Vu la délibération CM2016/02/18/02 du Conseil de la métropole du 18 février 2016 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels la conclusion et la révision du louage de choses y compris à titre gratuit pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la nécessité de louer un emplacement de parking pour un véhicule de la métropole du Grand Paris ;

DECIDE

Article 1er : de louer, à compter du 16 juillet 2018 pour une durée de 12 mois reconductibles par tacite reconduction pour une égale durée, dans la limite de douze années, un emplacement de parking sis 303 rue Saint-Jacques 75005 PARIS. Le loyer mensuel est de cent cinquante euros auxquels s'ajoutent dix euros de charges. Le loyer est révisable selon l'indice du coût de la construction (ICC) au 1^{er} juillet de chaque année.

Article 2 : La dépense sera imputée sur le chapitre 011 du budget de la métropole.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le comptable public

Fait à Paris, le 13 juillet 2018

Le président de la métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire du Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

